

mons avec le present ferment folemnel, la renonciation que Nous venons de lire avec attention, & de faire de plaine, libre volonté, comme Nous jurons folemnellement par les Evangiles contenûs en ce Miffel, que Nous garderons, maintiendrons & accomplirons, ce qui est dit & promis de nôtre part, en tout & par tout; Et que Nous ne demanderons point de Dispense de ce ferment à Nôtre très St. Pere, ni au St. Siege apoftolique, ni à Son Legat, ou à aucune dignité, qui auroit faculté de . . . la pouvoir octroyer; & que si l'on me l'octroyoit à mon instance, ou de quelconque Université, ou personne particuliere, ou motu proprio, encore que ce feroit feulement, à fin de pouvoir entrer en jugement, fans toucher la substance des dits remedes & de la force de cet acte, Nous ne nous prevaudrons point, ni ne Nous en fervirons.

Ayant le tout parfaitement compris, si vray que Dieu m'aide & m'affifte, & son Saint Evangile.

Fait à Raftatt ce douce Juin 1724.

(L. S.) AUGUSTE MARIE JEANNE, Princesse de Baden
Baden.

(L. S.) Frideric Guillaume Baron de Hohenberg.

(L. S.) Charles Philippe Baron d'Elz.

(L. S.) Jean Louis Baron de Brambach.

À l'Effet de cette renonciation Nous Marc Pierre de Voyer de Paulmy Comte d'Argenson Conseiller de S. M. T. C. en tous ses Conseils